CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

C. Alex. YSABEAU,

Sur la résolution concernant l'impôt sur le tabac.

Séance du premier floréal an 6.

Représentans du Peuple,

La lecture d'un écrit qui nous a été distribué & qui est intitulé : *Mon opinion sur la culture & la fabrique du tabac*, m'a inspiré l'envie de relire avec quelque soin les diverses opinions émises sur cette matière, soit au Conseil des Cinq-Cents, soit à cette tribune. Convaincu qu'en finance, comme en morale & en politique, les mauvaises maximes entraînent les conséquences les plus dangereuses, & qu'il

vaut mieux s'abſtenir que de mal faire, j'ai cherché à recueillir, ſur la queſtion qui nous occupe, des idées ſimples & préciſes, & des calculs faciles à ſaiſir.

J'aime encore mieux m'expoſer à quelque involontaire erreur ſur un ſujet qui m'eſt peu familier, que de ne pas développer ma penſée toute entière aux yeux d'un Conſeil qui juſqu'ici en a entendu l'expreſſion avec la plus touchante indulgence.

Le tréſor de l'État ſe compoſe naturellement d'une portion des revenus des citoyens. Ceux-ci font au gouvernement le ſacrifice d'une partie de leur fortune, en échange de la protection qu'ils en reçoivent dans leurs perſonnes & dans leurs propriétés. Mais la différence des revenus particuliers dans leur nature & dans leur quotité fait naître la principale difficulté qu'on éprouve dans la répartition équitable de l'impôt.

On peut diſtinguer généralement trois eſpèces de revenus; celui des terres ou propriétés foncières, celui des capitaux joints à l'induſtrie, & celui de la main-d'œuvre.

Les impôts directs ſe prélèvent juſtement ſur la première eſpèce de revenu; les impôts indirects ſemblent mieux appropriés aux dernières.

Il faut rendre graces à la ſecte des économiſtes, pour les idées hardies & même républicaines qu'elle a propagées avec courage au temps du deſpotiſme; il faut la remercier des habiles écrivains, des publiciſtes, des hommes d'état qu'elle a produits; mais il eſt en même temps à regretter que ſon influence, heureuſe ſous d'autres rapports, ait empêché, depuis le commencement de la révolution, vos diverſes commiſſions de finance de s'occuper avec ſuite des impoſitions indirectes : elles ont pourtant cet avantage marqué, d'être les moins ſenſibles pour le contribuable, qui ne les verſe que goutte à goute, & d'être plus productives pour le tréſor public, parce qu'elles ſe répètent plus ſouvent.

Tout l'art du financier citoyen doit conſiſter à bien diſcerner les objets de conſommation ſur leſquels on peut juſtement aſſeoir les contributions indirectes.

Le tabac eſt, ſans doute, un des articles ſur leſquels il répugne le moins d'établir un impôt, parce qu'il n'eſt pas d'un uſage indiſpenſable, & que ſous ce rapport l'impôt eſt, dans ſon origine, abſolument volontaire de la part de celui qui le paie.

Pluſieurs de nos collègues du Conſeil des Cinq-Cents ont mis en avant dans la diſcuſſion ſur cette matière, des principes qui ſembloient promettre au tréſor public un produit aſſuré, ſans être onéreux à cette claſſe nombreuſe de citoyens qui s'occupent du commerce & de la fabrication du tabac. Ils avoient annoncé que pour garantir l'induſtrie honnête contre l'avidité du contrebandier, autant que pour aſſurer à l'Etat les dix millions portés par la loi du 9 vendémiaire, il falloit diſtribuer le droit de manière à en faire tomber la plus forte portion ſur la matière brute, comme la plus volumineuſe & la plus difficile à frauder, & la plus foible partie ſur la matière fabriquée, ſuſceptible de la plus grande fraude.

C'eſt là que vous trouvez énoncé un principe fécond & lumineux en finance ; ſavoir, que le meilleur impôt doit être tout à-la-fois & le plus productif pour l'Etat & le moins onéreux pour les citoyens.

L'impôt le plus productif pour l'Etat eſt celui auquel le contribuable a le moins de moyens & de motifs de ſe ſouſtraire.

L'impôt le moins onéreux aux citoyens eſt celui qui ſe perçoit par les moyens les plus ſimples & par les plus petites ſommes.

De là, nos collègues en avoient inféré juſtement que le droit ſur la matière fabriquée ne devoit pas excéder le prix de fabrication, pour peu que l'on voulût prévenir les verſemens que l'étranger pourroit faire de toutes parts, s'il trouvoit une différence notable & avantageuſe pour lui entre le prix de fabrication & le droit ſur la fabrication.

Or, je vous prie d'obſerver, repréſentans du peuple,

que la résolution qui nous occupe, semble avoir été rédigée en opposition directe avec ces principes.

En effet, les tabacs en feuilles sur lesquels il est extrêmement difficile d'exercer la fraude, à raison de leur volume considérable, se trouvent les moins taxés, tandis que les tabacs fabriqués en poudre le sont d'une manière exorbitante.

Pour fabriquer du tabac en poudre, il en coûte moins de deux décimes par livre; & la résolution porte le droit à cinq décimes par livre, ou 50 francs par quintal; ce qui fait 30 francs de plus que les frais de fabrication, différence qui présente aux contrebandiers du dehors & du dedans un appât auquel tous les gabeloux de l'ancien régime ne pourroient pas les empêcher de se livrer.

Cette taxe, de cinq décimes par livre de tabac fabriqué ne blesse pas moins la loi de proportion qu'on a droit d'exiger dans la répartition d'un impôt; car il est souverainement injuste, par exemple, d'assujettir la fabrication de Paris au même droit que celle des départemens du Haut & Bas-Rhin, presque toute alimentée par des feuilles indigènes du plus bas prix.

Ajoutons que l'expérience ne tarderoit pas à démontrer que cette taxe, toute exorbitante qu'elle est, n'atteindroit pas à beaucoup près au but proposé. Je répéterai l'exemple cité par un de nos collègues des Cinq-Cents, & tiré de nos voisins & alliés les Bataves. Ils avoient imposé le café à 4 sous, & le produit de cette taxe fut presque nul; ils la réduisirent sagement à un sou, & elle rapporta sur le-champ tout ce qu'on en avoit espéré, parce qu'en définitif, & on ne sauroit trop le redire, l'impôt le plus productif pour l'Etat est celui auquel le contribuable a le moins de moyens & de motifs de se soustraire.

Le premier projet de résolution présenté au Conseil des Cinq-Cents, & rejeté par la question préalable, contenoit entre autres défauts un vice qui l'a fait justement réprouver. Je veux parler du systême de régie intéressée & privilégiée

qu'on cherchoit à faire prévaloir. Je pense qu'un pareil systême est essentiellement nuisible à tous les pays où il est établi, & qu'il répugne à plus juste raison à un gouvernement libre.

Dans un gouvernement arbitraire & absolu, une régie intéressée & privilégiée ne peut se soutenir qu'en accumulant les moyens de vexation & d'inquisition, puisqu'il est de sa nature de concentrer des profits énormes entre les mains d'un petit nombre d'individus au détriment du reste de la nation, dont le dernier degré d'avilissement est d'être assujettie au joug odieux des publicains & des traitans.

Mais, dans un gouvernement libre & fondé spécialement sur la démocratie, les conséquences de ce genre d'établissemens peuvent être encore plus funestes.

En effet la compagnie chargée d'une pareille régie traiteroit avec le gouvernement pour plusieurs années, à la charge de verser au trésor public une somme annuelle en échange des privilèges & des avantages de monopole qui lui seroient assurés. Or cette compagnie deviendroit, par un effet de cette disposition, une corporation riche & puissante, qui étendroit, avec ses établissemens, son influence sur toute la République. S'il n'est guères permis d'espérer qu'une telle corporation fût l'amie de nos institutions & se chargeât de les faire aimer, n'est-il pas à craindre au contraire qu'elle n'employât ses grands moyens pour les ruiner sourdement & les faire hair ?

Ne doit-il pas arriver aussi que cette agrégation de riches capitalistes tiendroit en quelque sorte le gouvernement dans sa dépendance, soit pour les sommes qu'il attendroit d'elle, soit en se faisant par fois le mérite de lui avancer des fonds en échange de quelque nouvelle extension de privilège, propre à consommer la ruine des nombreux établissemens particuliers, auxquels elle ne tarderoit pas de se substituer exclusivement ? Qui sait alors jusqu'où pourroient se porter l'intrigue & l'audace d'une compagnie, maîtresse absolue d'un genre d'industrie très-lucratif, & qui n'auroit plus d'obstacle à redouter ?

Il eſt poſſible que le mot de *régie* ait induit en erreur des citoyens de bonne foi.

On aura confondu la régie propoſée pour les tabacs avec la régie du timbre & de l'enregiſtrement, celle des poſtes & même la régie des monnoies.

Mais on n'a pas pris garde que la régie du timbre & de l'enregiſtrement n'eſt, à proprement parler, qu'une ſimple recette, dont tous les employés dépendent immédiatement du gouvernement, qui les ſolde & les ſurveille par lui-même.

La régie des poſtes peut être rangée dans la même claſſe. Des intérêts majeurs & qui tiennent à une ſage politique, empêcheront toujours le gouvernement de ſe deſſaiſir d'une ſurveillance immédiate ſur cette adminiſtration, lors même qu'elle ſeroit confiée à une compagnie.

Quant à la régie des monnoies, il eſt évident qu'elle ne doit pas ceſſer d'être entre les mains du gouvernement, pour aſſurer aux pièces de monnoie le poids & le titre pour leſquels chaque citoyen les reçoit. Cette garantie n'auroit pas lieu, ſi la fidélité de la fabrication n'étoit pas toujours cautionnée par l'Etat.

Toutes ces régies adminiſtratives n'entravent l'induſtrie d'aucun citoyen, à moins qu'on ne diſe que celle des monnoies nuit au talent des faux-monnoyeurs: au lieu que la régie privilégiée du tabac envahiroit des exploitations conſidérables, déja exiſtantes entre les mains d'un grand nombre de citoyens, auquel le gouvernement les raviroit pour s'en approprier les avantages & le bénéfice.

Je ſais bien qu'une régie intéreſſée & privilégiée fabriqueroit autant & emploieroit par conſéquent le même nombre de bras qui ſe trouvent aujourd'hui au ſervice de l'induſtrie individuelle. Les ouvriers n'y perdroient que l'avantage qu'ils retirent de la concurrence des fabricans particuliers, conſidération qui pourtant mérite l'attention du légiſlateur.

Mais que deviendroient ces établiſſemens nombreux & floriſſans, que la chûte du deſpotiſme & l'aurore de la liberté ont multipliés ſur toute la ſurface de la France? Quel parti pour-

roient tirer de leurs ateliers & de leurs ustensiles les trois à quatre mille familles occupées dans la République à ce genre de commerce, qu'elles seroient forcées d'abandonner à la régie privilégiée, parce qu'il leur seroit impossible d'en soutenir la concurrence ?

C'est donc avec grande justice que nos collègues des Cinq-Cents ont à-peu-près unanimement rejeté un systême de régie, sur lequel je n'aurois dit qu'un mot, si notre collègue Laussat n'avoit paru le regretter. Je crois qu'il n'a pas assez réfléchi sur les résultats désastreux d'une régie qui par sa nature seroit intéressée & privilégiée, & par conséquent incompatible avec un gouvernement démocratique, dont l'essence consiste dans la plus grande égalité possible de charges & d'avantages politiques.

Du reste je partage complétement son opinion sur la résolution qui nous est présentée. Je suis convaincu qu'elle nuiroit à l'industrie honnête, qu'elle serviroit puissamment la contrebande, & qu'elle ne produiroit peut-être pas au trésor public la moitié de la somme qu'elle est supposée devoir lui fournir.

D'un autre côté, je crois qu'il ne seroit pas difficile de démontrer que, dès la seconde année de l'établissement de l'impôt, vous auriez beaucoup au delà des 10 millions décrétés, en levant une taxe de 3 décimes ou 30 francs par quintal sur toutes les feuilles étrangères ; d'un demi-décime sur toutes les feuilles indigènes, ou 5 francs par quintal, payables seulement par le fabricant à l'entrée duement constatée dans ses magasins ; & enfin de 2 décimes par livre ou 20 francs par quintal pour toute fabrication en poudre mêlée de feuilles étrangères, & 1 décime pour la fabrication des départemens du Haut & Bas-Rhin.

Mais ne pourroit-on pas encore atteindre le même but par un moyen qui paroît beaucoup plus simple, & qui, sur-tout, semble plus propre à prévenir toutes les difficultés qui se présentent pour assurer la perception sur la fabrication du tabac ?

On établiroit d'abord un droit de trois décimes par livre

fur les feuilles étrangères, & d'un demi-décime fur les feuilles indigènes. Quant à la fabrication, on feroit payer à chaque fabricant une *patente fpéciale* dont le montant feroit calculé fur la localité, l'étendue de fon établiffement, & le nombre de fes ouvriers, ou fur la nature des mécaniques qu'il pourroit fubftituer aux ouvriers.

Cette mefure, qui a l'avantage de prévenir tous les inconvéniens attachés à la levée de l'impôt, produiroit, je penfe, plus qu'il ne faudroit pour compléter, avec le droit fur la matière brute, les dix millions décrétés; car, en fuppofant trois mille fabricans de tabac dans la République, & je crois qu'il y en a davantage, en leur impofant deux mille livres de patente fpéciale (terme moyen), la fabrication rendroit par an fix millions fans frais de perception, fans embarras de furveillance, foit pour le gouvernement, foit pour les fabricans.

D'autre part, la matière brute importée de l'étranger s'élevant, année commune, à 20 mille boucauts, ou 200 mille quintaux, donneroit fix autres millions à 30 fr. d'impôt par quintal. Obfervez encore que je ne fais pas entrer dans ce calcul le modique droit à percevoir fur les feuilles indigènes.

Vous pardonnerez ces détails, citoyens collègues, à l'importance de la matière, au defir que j'ai eu de me former fur cet objet des notions précifes & claires. Je regrette fincèrement de ne pouvoir opiner en faveur de la réfolution qui nous occupe; mais je la crois favorable à la contrebande, nuifible à la véritable induftrie, & infuffifante pour les befoins qu'elle doit remplir. Dans l'efpoir que le Confeil des Cinq-Cents s'occupera fans retard de remplir ce vuide dans le tréfor public, en vous préfentant des vues conformes à vos defirs, je vote contre la réfolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 6.